

Sur le site : **e-dossier**
PERMUTATIONS :
Barèmes des sortants (statistiques)
fiche de contrôle...

PERMUTATION

Année scolaire 2018-2019

Voir aussi : BO spécial n°5 du 8 novembre 2018

Calendrier des opérations

- Du Jeudi 15 novembre à 12 h au mardi 04 décembre 2018 à 18h (heure métropole) : saisie des vœux sur SIAM/ I-prof.
 - A partir du mercredi 05 décembre 2018 : envoi des confirmations de demande dans la boîte I-prof.
 - Jusqu'au lundi 17 décembre 2018 : retour des confirmations de demande et des pièces justificatives dans les directions académiques (cachet de la Poste faisant foi).
 - Jusqu'au Jeudi 31 janvier 2019 : contrôle et mise à jour des listes départementales ; vérification des vœux et barèmes ; examen des demandes de bonification exceptionnelle au titre du handicap. Date limite pour déposer auprès de la DSDEN une demande*:
 - de **modification** pour faire prendre en compte une modification de la situation familiale (enfant né ou à naître, une mutation imprévisible du conjoint, partenaire),
 - d'**annulation** de la participation au mouvement interdépartemental,
 - de **participation "tardive"** pour "rapprochement de conjoint".
- * formulaire à télécharger sur: www.education.gouv.fr / rubrique «concours, emplois, carrières - les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation - les promotions, mutations et affectations - SIAM : mutations des personnels du premier degré».
- Entre le vendredi 1^{er} février et le jeudi 7 février 2019 : ouverture de SIAM aux enseignants pour la consultation des barèmes validés par les IA-DASEN.
 - Jeudi 07 février 2019 : transfert des fichiers départementaux au ministère.
 - A partir du vendredi 09 février 2019: contrôle des données par les services centraux; traitement des demandes.
 - Lundi 04 mars 2019 : résultats communiqués par le SNUipp-FSU de votre département et par I-prof.

Changer de département en 2019

Vous souhaitez changer de département afin de rejoindre votre conjoint(e) qui exerce une activité dans un autre département, revenir dans votre région d'attache ou encore par simple désir de changement.

Quelle qu'en soit la raison, vous devez formuler une demande de changement de département. Deux possibilités existent : les permutations informatisées en novembre-décembre d'une part et les mutations manuelles (ineat/exeat) généralement en mai-juin d'autre part.

En 2018, sur 17069 candidats, seuls 4 047 ont obtenu satisfaction sur l'un de leurs vœux, soit 23,71 % (contre près de 40% il y a 10 ans).

Le taux de satisfaction a été de 48,13% en ce qui concerne les rapprochements de conjoints (contre plus de 65% en 2010).

Dans notre département, 348 collègues sur 2488 ont obtenu une mutation informatisée en 2018 soit un taux de satisfaction de 13,99 %.

A cela s'ajoutent 72 collègues qui ont eu un exeat/ineat.

La diminution du nombre de reçus au concours CRPE, les créations d'emploi insuffisantes de ces dernières années et les départs à la retraite toujours plus tardifs ont joué un rôle déterminant dans cette baisse catastrophique des possibilités de mutations. Ces moyennes statistiques masquent par ailleurs de fortes disparités entre départements, car le critère d'attractivité de ceux-ci est fondamental, les possibilités de sortie d'un département donné devant être compensées par les demandes d'entrées.

Ce document a pour but de vous faire connaître les règles et les modalités de ces opérations. Celles-ci sont parfois complexes, n'hésitez pas à contacter une élue du personnel du SNUipp-FSU 93 pour plus de précisions ou pour être conseillé.

Sommaire : p.1 : Changer de département en 2019.
p.2 à 4 : Permutations et mutations nationales électroniques.
p.5 : Formulation des vœux ; Exeat-ineat.
p.6 : Questions diverses
Rôle des élus du SNUipp-FSU.
p.7 et 8 : Elections professionnelles ; Appel à voter.
p.9 et 10 : Bulletin d'adhésion.

LES PERMUTATIONS ET MUTATIONS NATIONALES ELECTRONIQUES

La note de service annuelle, publiée dans le **BO spécial N°5 du jeudi 8 novembre 2018** fixe les modalités de participation aux permutaions nationales. La saisie se fait par internet (I-prof et SIAM).

Qui peut participer aux permutaions ?

Les instituteurs et professeurs des écoles, ainsi que les PE issus du corps des instituteurs de la Fonction publique de l'Etat recrutés à Mayotte (IERM), titulaires au plus tard le **1^{er} septembre 2018** peuvent participer.

Remarque : Les PE stagiaires et les fonctionnaires de catégorie A détachés dans le corps des professeurs des écoles ne peuvent pas participer.

Cas particuliers :

- **Les enseignants en congé parental** peuvent participer ; en cas de satisfaction, ils peuvent poursuivre leur congé parental dans le nouveau département ou demander à reprendre leurs fonctions au DA-SEN d'accueil par courrier fait au moins 2 mois avant la fin du congé.
- **Les enseignants en CLM, CLD ou disponibilité d'office** peuvent également permuter ; ils ne pourront reprendre leurs fonctions qu'après avis favorable du comité médical du département d'accueil.
- **Les enseignants en disponibilité** doivent demander leur réintégration au département d'origine si leur demande de permutation est satisfaite.
- **Les enseignants en détachement** doivent demander leur réintégration au ministère, bureau DGRH B2-1, si la demande de permutation est satisfaite.
- **Les enseignants demandant simultanément** un changement de département et un premier détachement, en qualité de fonctionnaire de catégorie A ou auprès d'un opérateur (ex : AEFÉ, secteurs associatifs...) ou une affectation dans une collectivité d'outre-mer gardent le bénéfice du changement de département. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de détachement. Cependant, ces dispositions ne valent pas pour les affectations en Nouvelle-Calédonie et à Wallis-et-Futuna prononcées pour la rentrée de février 2019.
- **Les enseignants affectés à Andorre ou en école européenne** déposent leur demande dans leur département d'origine. En cas d'obtention de la mutation, le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à la demande de départ.
- **Les enseignants affectés sur poste adapté** de courte ou de longue durée peuvent participer aux permutaions ; ils n'ont pas de garantie de retrouver un poste de même nature mais leur situation doit être prise en compte dans toute la mesure du possible si leur état de santé le justifie.
- **Les enseignants ayant obtenu un congé de formation professionnelle** perdent le bénéfice de ce congé en cas de permutation.
- **Les PE détachés dans le corps des PsyEN** ont la possibilité de participer soit au mouvement interdépartemental (s'ils obtiennent satisfaction sur un poste de PE, il sera mis fin à leur détachement), soit au mouvement inter académique, (avec un barème différent).
Toute double participation entraîne l'annulation du mouvement interdépartemental.

Barème

La détermination du barème des candidats se fait par un cumul de points à partir des éléments suivants :

A	Echelon
B	Ancienneté dans le département
C	Parent isolé
D a.	Rapprochement conjoints ou autorité parentale conjointe
D b.	Enfant-s à charge
D c.	Durée séparation
E	Renouvellement 1 ^{er} voeu
F	Quartiers urbains difficiles et REP +
G	Majoration exceptionnelle pour handicap
H	CIMM

A - Echelon

Des points sont attribués en fonction de l'échelon acquis au 31 août 2018 par promotion et au 1^{er} septembre 2018 par classement ou reclassement, selon la grille ci-après :

Echelons	Instits	Profs des Ecoles	P.E. Hors Classe	P.E. Clas. Except.
1 ^{er}	18	-	-	39
2 ^{ème}	18	22	39	42
3 ^{ème}	22	22	39	45
4 ^{ème}	22	26	42	48
5 ^{ème}	26	29	45	53
6 ^{ème}	29	33	48	-
7 ^{ème}	31	36	-	-
8 ^{ème}	33	39	-	-
9 ^{ème}	33	39	-	-
10 ^{ème}	36	39	-	-
11 ^{ème}	39	42	-	-

B - Ancienneté dans le département actuel

Au-delà de 3 ans dans le département actuel en tant que titulaire, 2 points sont attribués par année complète et 2/12e de point pour chaque mois entier jusqu'au 31 août 2019.

Dix points supplémentaires sont accordés par tranche de cinq ans d'ancienneté dans le département après le décompte des trois ans.

Exemple : 23 ans d'ancienneté dans le département au 31 août 2019 : 20 ans d'ancienneté au-delà des 3 ans donnent : $20 \times 2 = 40$ points ; on y ajoute 40 points (4 tranches de 5 ans $\times 10$) ; le total est donc de 80 points. Les périodes de disponibilité ou de congé de non activité pour études ne sont pas comptabilisées. Les années de détachement sont prises en compte. L'ancienneté d'IERM est prise en compte intégralement pour les PE de Mayotte.

C - Demandes au titre de la situation de parent isolé

40 points sont accordés aux personnes exerçant seules l'autorité parentale, (veuves, célibataires, etc.) ayant à charge un ou des enfant(s) âgés de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Le 1^{er} voeu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

D - a. Bonifications liées au rapprochement de conjoints séparés pour raisons professionnelles

1) Autorité parentale conjointe

Elle concerne les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2019 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, ...). Les personnels remplissant ces conditions bénéficient de toutes les bonifications similaires à la demande de rapprochement de conjoint.

Pièces justificatives à fournir dans ce cas :

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance.
- Décisions de justice concernant la résidence de l'enfant.
- Décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.
- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe).

Tout comme pour la demande formulée au titre du rapprochement de conjoints, des justificatifs sont à fournir pour le département sollicité (ou le-s département-s limitrophe-s).

Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.

2) Rapprochement de conjoints

La notion de rapprochement de conjoints s'applique :

- aux couples mariés,
- aux partenaires liés par un PACS,
- aux couples ayant un enfant à charge de moins de 18 ans, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 1^{er} janvier 2019, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2019, un enfant à naître.

La situation familiale ou civile doit être justifiée au 1^{er} septembre 2018 et la situation professionnelle au 31 août 2019. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

150 points sont accordés pour le 1^{er} vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du conjoint et pour les vœux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoints porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints :

- Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant.
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs.
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 1^{er} janvier 2019 au plus tard, pour les collègues non mariés pour les enfants à naître.
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 1^{er} janvier 2019.
- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service).
- Pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice.
- Attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

Autres activités :

- **Profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce

et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM).

- **Chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes** : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.).
- **Suivi d'une formation professionnelle** : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.
- Votre attention est appelée sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.**

Pour bénéficier des points pour rapprochement de conjoints, les candidats doivent retourner la confirmation de la demande de changement de département aux services départementaux dont ils dépendent administrativement pour le 17 décembre 2018 au plus tard accompagnée des pièces justificatives.

Concernant les demandes formulées après le 5 décembre, les participants enverront le formulaire accompagné des pièces justificatives dans leur service de gestion avant le 1^{er} février 2019.

Si les justificatifs nécessaires ne sont pas fournis, aucun point supplémentaire en dehors des points liés à leur situation professionnelle ne leur sera attribué.

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoints, autorité parentale conjointe, situation de parent isolé, vœux liés).

Attention : Les collègues dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.

D - b. Enfants à charge de moins de 18 ans

50 points sont accordés par enfant à charge, y compris enfant à naître, **dans le cadre du rapprochement de conjoints**. Les enfants doivent avoir moins de **18 ans** au 1^{er} septembre 2019.

D - c. Durée de séparation ^{*(1)}

Une bonification est accordée par année scolaire entière de séparation, selon le barème suivant :

Enseignant en activité

La situation de séparation doit être au moins égale à 6 mois de séparation effective par année scolaire considérée.

- 1 année de séparation = 50 points
- 2 années de séparation = 200 points
- 3 années de séparation = 350 points
- 4 années ou plus de séparation = 450 points.

Enseignant en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pendant l'intégralité de l'année scolaire étudiée

Les périodes de congé parental ou de disponibilité pour suivre le conjoint sont comptabilisées pour moitié dans le calcul des années de séparation :

- 1 an = 25 points (½ année de séparation)
- 2 ans = 50 points (1 année de séparation)
- 3 ans = 75 points (1,5 année de séparation)
- 4 ans ou plus = 200 points (2 années de séparation).

Enseignant en activité moins de 6 mois d'une année scolaire et en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint pour le restant de l'année

Les points années de séparation sont comptés pour moitié. La date de début de séparation ne peut pas être antérieure à

la date de titularisation.

Majoration forfaitaire de la bonification "années de séparation"

Lorsqu'un enseignant exerce dans un département d'une académie non limitrophe de l'académie d'exercice professionnelle de son conjoint, une majoration de 80 points s'ajoute à la bonification "année de séparation" si celle-ci est d'au moins 6 mois, sur le vœu 1 et le cas échéant sur les autres vœux portant sur des départements limitrophes.

Ne comptent pas comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autres que pour «suivre le conjoint»,
- les congés de longue durée ou longue maladie,
- les périodes de non-activité pour études,
- la mise à disposition ou le détachement (excepté dans le corps des psychologues scolaires),
- le congé de formation professionnelle,
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle emploi (sauf s'il justifie d'au moins 6 mois d'activité professionnelle pendant l'année scolaire considérée).

Ces situations sont suspensives mais non interruptives du décompte des années de séparation.

Il n'y a pas de durée de séparation entre les départements 75 et 92, 93 et 75, 75 et 94.

E - Capitalisation pour renouvellement du 1^{er} vœu

5 points sont attribués pour chaque renouvellement **sans interruption** du même 1^{er} vœu. Tout changement dans l'intitulé du département sollicité au premier rang des vœux, l'interruption de participation ou l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente remettent le compteur à zéro.

F - Exercice en éducation prioritaire

90 points sont accordés pour les collègues affectés au 1^{er} septembre 2018 dans une école ou établissement relevant d'un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles (arrêté du 13/01/2001, BO n°10 du 08/03/2001) et / ou classés REP+, justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2019 dans le même réseau.

45 points sont accordés pour les collègues affectés au 1^{er} septembre 2018 dans une école classée REP et justifiant de 5 années de services continus au 31 août 2019 dans une école relevant du même réseau.

En cas de double labellisation, le barème le plus favorable est attribué.

Dès lors qu'il y a continuité de services dans ces écoles ou établissements ouvrant droit, les durées de services acquises, le cas échéant dans des écoles ou établissements différents, se totalisent entre elles.

Les services à temps partiel et les périodes de formation sont assimilées à des services à temps plein.

Le décompte de 5 ans est interrompu par le CLD, la disponibilité, le détachement et la position hors cadres.

A noter : le congé parental n'interrompt pas la comptabilisation des années d'exercice en éducation prioritaire.

G - Demandes au titre du handicap ^{*(2)}

Une bonification au titre du handicap est accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente, pension ou carte d'invalidité.

Cette bonification est de 100 points, accordée systématiquement sur l'ensemble des vœux.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention et après examen des situations en groupe de travail départemental et avis de la CAPD, les DA-SEN peuvent accorder une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points précédents) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap. Cette bonification de 800 points s'applique pour un conjoint BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant.

Les collègues concernés adresseront leur dossier à la DIMOPE avec les pièces justificatives sous pli confidentiel.

Pour justifier du cas exceptionnel, il faut fournir les pièces justificatives suivantes :

- la pièce attestant de l'obligation d'emploi de l'enseignant ou de son conjoint, démarche à faire auprès de la MDPH pour obtenir soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour soi, son conjoint ou du handicap pour un enfant,
- la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée,
- les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave.

H - Centre des Intérêts Matériels et Moraux (CIMM) ^{*(2)}

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007 relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques.

Les critères suivants ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs. Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

^{*(2)} Annexe à remplir disponible sur le site de la DSDEN 93.

^{*(1)} Tableau récapitulatif concernant les points pour années de séparation

Année-s de séparation	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint					
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années	
A	0 année	0 année -> 0 point	½ année -> 25 points	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points
c	1 année	1 année -> 50 points	1 année ½ -> 75 points	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points
t	2 années	2 années -> 200 points	2 années ½ -> 225 points	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points
i	3 années	3 années -> 350 points	3 années ½ -> 375 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
v	4 années et +	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points	4 années -> 450 points
i						
t						
é						

ATTENTION NOUVEAUTE 2019

Exercice dans un territoire ou une zone rencontrant des difficultés particulières de recrutement (Mayotte) :

A compter de la rentrée scolaire 2024, les enseignants affectés à Mayotte suite à une mobilité, et comptabilisant au moins cinq ans de service effectifs et continus sur le territoire de Mayotte se verront attribuer une bonification de 800.

Formulation des vœux

Vœux liés

Sont considérés comme relevant de la procédure de vœux liés, les personnels enseignants du 1er degré titulaires dont l'affectation souhaitée est désormais subordonnée à la mutation simultanée dans le même département de leur conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant).

Dans ce cas, **les mêmes vœux doivent être formulés dans le même ordre préférentiel** et les demandes sont traitées de manière indissociable sur la base du barème moyen des deux enseignants. Les candidats tous deux mutés à Mayotte ne peuvent formuler de demande au titre des vœux liés que si le même vœu impératif est saisi.

Un candidat affecté à Mayotte ne peut pas lier ses vœux avec un candidat originaire d'un autre département.

Saisie des vœux sur I.Prof

Chaque candidat peut formuler jusqu'à six vœux.

ATTENTION : Le choix du premier vœu est important; en cas de rapprochement de conjoint, ce premier vœu est obligatoirement le département d'exercice professionnel du conjoint. Le renouvellement du premier vœu chaque année sans interruption permet une bonification de 5 points.

MOUVEMENT COMPLEMENTAIRE (EXEAT / INEAT)

Après réception des résultats du mouvement interdépartemental, **dans le respect des orientations ministérielles fixées par la note de service n°2018-133 du 7 novembre 2018**, un mouvement complémentaire peut être organisé par les IA-DASEN si la situation prévisible des effectifs d'élèves de leur département le justifie.

Cette phase doit désormais et nécessairement intégrer les priorités légales de mutation de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 25 avril 2018.

En tout état de cause, le nombre d'entrées réalisées lors de cette phase ne peut égaler ou excéder le nombre d'entrées de la phase interdépartementale.

Les demandes sont examinées au regard de la situation particulière des agents et en fonction de la situation prévisionnelle des effectifs. L'obtention d'une promesse d'exeat n'implique pas l'effectivité immédiate de la mutation souhaitée, dans la mesure où l'intégration est conditionnée à l'accord du département demandé. Les situations particulières qui ne relèvent pas d'une priorité légale de mutation seront appréciées par les IA-DASEN et pourront le cas échéant se voir bonifiées.

Les départements qui organisent un mouvement complémentaire devraient mettre en ligne les procédures à suivre ainsi que le calendrier de cette phase permettant aux collègues susceptibles d'être concernés de formuler une demande de mutation dans les meilleures conditions.

Dans l'hypothèse où un collègue n'a pas participé à la phase interdépartementale, les services procéderont au calcul de son barème dans les mêmes conditions que s'il avait participé à la phase interdépartementale. Les demandes formulées lors de cette phase complémentaire devront être accompagnées des

pièces justificatives telles qu'elles sont exigées lors de la phase interdépartementale.

Les collègues susceptibles d'être concernés par ce mouvement ne doivent pas s'adresser directement à l'administration centrale ou à la DSDEN du département d'accueil souhaité. Seule la demande d'exeat adressée à la DSDEN du département dont les intéressés relèvent, accompagnée de la demande d'ineat à destination de la DSDEN du département sollicité, est prise en compte.

Aucune demande ne sera traitée en administration centrale.

Dépôt des demandes

Faire une demande d'exeat (autorisation de sortie) auprès du DA-SEN du département d'exercice, accompagnée d'une demande d'ineat (autorisation d'entrée) à destination du DA-SEN du ou des départements sollicités. Préciser s'il s'agit d'un rapprochement de conjoints et joindre les pièces justificatives. Le dossier peut être constitué dès lors que l'enseignant a connaissance de la mutation de son conjoint. Aucun ineat ne peut être prononcé sans la délivrance de l'exeat.

Attention à la date limite de traitement des demandes dans les départements ; contactez le SNUipp-FSU de votre département.

Les permutations manuelles sont traitées en juin en commission administrative paritaire départementale (CAPD) où siègent les élus du SNUipp-FSU. Pensez à adresser un double de votre demande d'exeat et d'ineat aux élu-es du SNUipp-FSU à la CAPD de votre département ainsi que dans les sections SNUipp-FSU du ou des départements sollicités.

QUESTIONS DIVERSES

Remboursement des frais de changement de résidence

Une indemnité pour frais de changement de résidence est ouverte en cas de mutation demandée par l'enseignant s'il a accompli au moins cinq années dans sa précédente résidence administrative (3 ans pour une première mutation) ou sans condition de durée en cas de rapprochement d'un conjoint fonctionnaire. Pour ce calcul, les périodes de disponibilité, de congé longue maladie, les congés de longue

durée et de congé parental sont suspensifs du décompte.

L'indemnité est versée en cas d'affectation prononcée à titre définitif dans une commune différente. Toutefois, quand un collègue affecté provisoirement conserve son affectation pendant au moins deux années, l'affectation provisoire peut être assimilée à une affectation définitive ; l'indemnité est alors versée à l'expiration de cette période de deux années, sur la base des taux d'indemnités applicables à la fin de cette période.

La prise en charge des frais concerne l'agent qui est muté, son

conjoint (sous condition de ressources) et les autres membres de la famille. Elle comporte les frais de transport des personnes et une indemnité forfaitaire concernant le déménagement.

Postes dans les départements d'outre-mer

Les conditions de vie et de travail sont particulières ; la circulaire du ministère formule des recommandations à cet égard, notamment pour Mayotte et la Guyane.

Conséquences administratives d'une permutation

Tout candidat qui a obtenu une permutation doit obligatoirement rejoindre son département de nouvelle affectation. La nomination en tant que PE au 1er septembre reste acquise en cas de mutation. En revanche, tout temps partiel sur autorisation, allègement de service, poste adapté, congé de formation...ne restent pas acquis et doit faire l'objet d'une nouvelle demande dans le département d'arrivée.

Annulation de permutation

Une demande d'annulation de permutation, après avoir eu connaissance des résultats, peut être sollicitée. Il faut établir la double demande d'annulation (motivée), auprès de l'IA-DASEN du département d'origine, et auprès de l'IA-DASEN du département d'accueil. La demande est soumise aux deux CAPD pour avis.

Après l'intégration, le mouvement départemental

Il s'agit d'appliquer les règles de chaque département en ce qui concerne l'affectation des personnels intégrés.

Attention : les directeurs d'écoles, les enseignants maîtres-formateurs, et les enseignants spécialisés sont intégrés en tant que instituteurs ou professeurs des écoles adjoints et ne retrouveront qu'éventuellement un poste correspondant à la fonction ou à la spécialité qu'ils occupaient.

ROLE DES ELU-ES DU SNUipp-FSU

A chaque étape de votre projet de mutation, les élus du SNUipp-FSU peuvent vous apporter des conseils et informations ou tout simplement tenter de répondre à vos questions.

Les élus du SNUipp-FSU siègent dans les instances paritaires chargées d'examiner votre situation et les éléments du barème qui serviront au traitement de votre mutation.

A ce titre, ils ont connaissance de toutes les demandes formulées dans leur département et des éléments de barème des candidats.

Engagés-es au quotidien, ils vérifient l'ensemble des informations parvenues à l'administration afin de garantir la transparence et l'équité de cette opération importante.

Calculer son barème, transmettre sa fiche aux élus du personnel, retrouver toute l'information sur les carrières sur <http://www.snuipp.fr> et sur le e-dossier permutations 93 : <http://e-permutations.snuipp.fr/93>



**TRÈS
IMPORTANT**

Informations départementales

Tous les documents sont à transmettre de préférence dans un seul envoi en courrier suivi ou recommandé, à la DSDEN au plus tard le 17 décembre 2018, cachet de la poste faisant foi :

- renvoyer le document de «confirmation de participation» reçu dans votre boîte I-Prof dès le 5 décembre (même si vous n'avez pas de pièce justificative à fournir)
- joindre à votre confirmation toutes les pièces justificatives à votre situation (rapprochement de conjoint, autorité parentale conjointe,..)
- rectifier directement sur votre «confirmation de participation» les informations erronées (nombre d'enfants, zone violence ou éducation prioritaire)
- en plus de la saisie sur I-Prof, remplir l'annexe handicap DSDEN 93 si vous souhaitez faire une demande de bonification de 100 ou 800 points ou l'annexe CIMM pour la bonification de 600 points.

Envoyer le double de votre dossier au SNUipp-FSU 93 pour un suivi ou utiliser notre e-dossier permutations : <http://e-permutations.snuipp.fr/93>

DSDEN 93
DIMOPE services mutations
8 avenue Claude Bernard
93008 Bobigny Cedex

SNUipp-FSU 93
Bourse Départementale du Travail
1 place de la Libération - 93016 Bobigny Cedex
Tél. : 01.48.96.36.11 - Fax : 01.48.96.36.80
e.mail : snu93@snuipp.fr - site : <http://93.snuipp.fr>

ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES

du 29 novembre au 6 décembre

7.

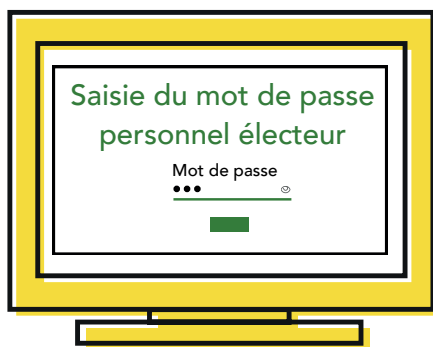
En **CT**, je vote :

En **CAP**, je vote :

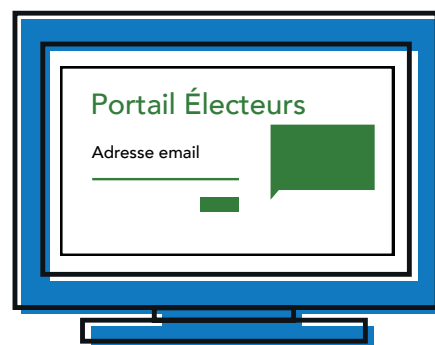


DÈS LE 11 OCTOBRE, JE CRÉE MON MOT DE PASSE

- Je me connecte sur elections2018.education.gouv.fr et je saisis mon e-mail professionnel

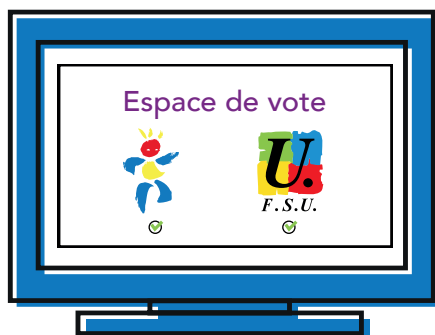


- Je me connecte ensuite sur mon e-mail professionnel, je clique sur le lien reçu par mail et **je crée un mot de passe personnel**. J'accède à ma messagerie professionnelle sur : <https://webmel.ac-creteil.fr>
Ne pas confondre I-prof et messagerie professionnelle



DU 29 NOVEMBRE AU 6 DÉCEMBRE, JE VOTE

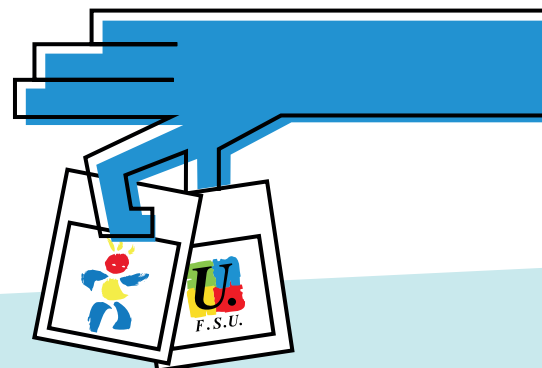
- Je me connecte à mon espace électeur elections2018.education.gouv.fr et je clique sur « voter ». Je saisis mon **identifiant de vote** (reçu à l'école ou sur mon e-mail professionnel) et mon **mot de passe personnel**



- Je vote SNUipp et je vote FSU pour chacun des scrutins correspondants

LE COMPTE ÉLECTEUR PERMET

- De consulter les scrutins pour lesquels je serai appelé à voter
- De récupérer mon identifiant de vote, de créer ou recréer mon mot de passe
- D'accéder au bureau de vote en ligne



Du 29 novembre et jusqu'au 6 décembre :

VOTONS SNUIPP ET FSU,

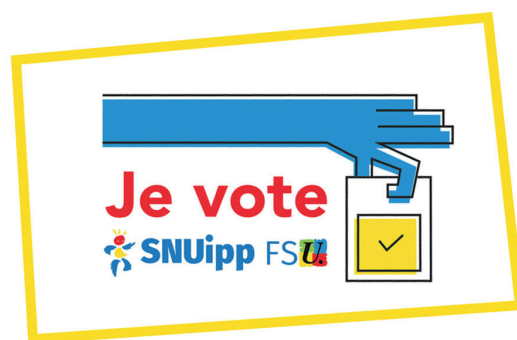
un syndicalisme unitaire, déterminé, majoritaire et indépendant



Appel à voter pour le SNUipp et la FSU

- Vous partagez le projet d'une école de la réussite de tous les élèves et d'une société plus juste du SNUipp-FSU.
- Vous appréciez son lien avec le terrain, le fait qu'il construise ses actions avec toute la profession.
- Vous soutenez les revendications et les luttes qu'il mène pour la défense du service public d'éducation et de ses personnels.
- Vous avez fait appel à la compétence de ses militant-es : renseignements, soucis professionnels... et avez trouvé l'accueil qui vous convenait.
- Vous êtes conscient-e de l'enjeu que représente ce scrutin et de l'importance d'y faire participer massivement les collègues, dans cette période de menaces contre le paritarisme.

Pour ces raisons et pour d'autres, vous pouvez signer l'appel à voter pour les listes SNUipp et FSU et ainsi marquer votre attachement au travail réalisé par les représentant-es du SNUipp-FSU 93.



Pour signer
l'appel à voter,
rendez-vous
sur notre site !

ELECTION A LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE DEPARTEMENTALE UNIQUE
COMMUNE AUX CORPS DES INSTITUTEURS ET DES PROFESSEURS DES ECOLES DE SEINE-SAINT-DENIS

SCRUTIN DU 29 NOVEMBRE AU 6 DECEMBRE 2018



Liste présentée par le SNUipp-FSU

Syndicat National Unitaire des Instituteurs, Professeurs des écoles et PEGC (Fédération Syndicale Unitaire)

10 TITULAIRES 10 SUPPLEANTS
16 FEMMES 4 HOMMES

Corps : professeurs des écoles classe exceptionnelle

1. Mme	MARCHAND Caroline	adjointe	école élém R. Boivin – Pierrefitte-sur-Seine
2. Mme	POMMIER Brigitte	conseillère pédagogique	Circo. – Epinay-sur-Seine

Corps : professeurs des écoles hors-classe

1. Mme	SCHNEIDER Rachel	adjointe	école élém R. Rolland – Stains
2. M.	DRIEU Fleury	adjoint	école mat L. Solbès – Aulnay-sous-Bois

Corps : instituteurs et professeurs des écoles classe normale

1. Mme	GARCIA Émilie	directrice	école mat J. Ferry – Aulnay-sous-Bois
2. Mme	LIOTÉ Stéphanie	adjointe	école mat E. Vaillant – Bobigny
3. Mme	FOUILHOUX Stéphanie	directrice	école mat Le Cordouan – Saint-Denis
4. Mme	BLOT Frédérique	adjointe	école élém R. Salengro – Bondy
5. Mme	SZCZEBARA Véronique	adjointe	école élém C. Bernard – Sevran
6. M.	RIPP Valentin	UPE2A	école primaire Les Cosmonautes – St-Denis
7. Mme	FAUVIAU Ingrid	conseillère pédagogique	Circo. – Le Pré-St-Gervais/Les Lilas/Romainville
8. Mme	FRANQUES Laure	ens. spécialisée	RASED – Saint-Denis
9. M.	RAYNAUD Michaël	adjoint	école élém J.B. Clément – Le Blanc-Mesnil
10. Mme	SCHWENG Laura	adjointe	école élém W. Rousseau – Les Lilas
11. Mme	MEYER Sophie	directrice	école mat R. De Lisle – Neuilly-sur-Marne
12. M.	BACHA Karim	directeur	école élém S. Bellil – Ile-Saint-Denis
13. Mme	SAGET Muriel	adjointe	école mat J. Lolive - Pantin
14. Mme	FÉMMININO Amélie	adjointe	école élém P. Langevin – Aubervilliers
15. Mme	ROUABHI Sandra	adjointe	école élém Rosenberg – La Courneuve
16. Mme	PLARD Marie-Hélène	directrice	école mat S. Bellil – Ile-Saint-Denis

UNIQUEMENT POUR UNE NOUVELLE ADHÉSION ou UN CHANGEMENT

PAIEMENT FRACTIONNÉ DE LA COTISATION PAR PRÉLÈVEMENT SEPA ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019

- 1 Remplir soigneusement **le mandat de prélèvement SEPA** ci-dessous.
- 2 Joindre obligatoirement **un relevé d'identité bancaire (R.I.B.)**.
- 3 Choisir **le nombre de prélèvements de 1 à 8**

Vous pouvez choisir : de 1 à 8 si votre adhésion arrive en septembre ou mi-octobre,
de 1 à 7 si elle arrive mi-novembre,
de 1 à 6 si elle arrive mi-décembre, etc...

Prélèvements le 1^{er} des mois de nov. - déc. - fév. - mars - avril - mai - juin - juillet.

- 4 Envoyer les documents à SNUipp-FSU 93,
Bourse Départementale du travail, 1 place de la Libération, 93016 Bobigny cedex.

Mandat de Prélèvement SEPA CORE

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez le syndicat SNUIPP à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions du SNUIPP.

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez signée avec elle.

Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé,
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.



Référence Unique Mandat (réservé au créancier) :
(ne pas renseigner)

Paiement : Récurrent

Veuillez compléter tous les champs du mandat, joindre un RIB, puis adresser l'ensemble au SNUipp 93

Débiteur

Vos Nom Prénom :

Votre Adresse :

.....

Code postal :

Ville :

Pays :

Identifiant Créancier SEPA : **FR15ZZZ405976**

Nom : **SNUIPP 93**

Adresse : **Bourse départementale du travail
1, place de la Libération**

Code postal : **93016**

Ville : **BOBIGNY CEDEX**

Pays : **FRANCE**

IBAN :

BIC :

Le :

A :

Signature :

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. ". Note : Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Le SNUipp-FSU 93 utilisera les informations ci-dessous pour m'adresser la revue nationale "Fenêtres sur cours".

Je demande à la Section Départementale du SNUipp-FSU 93 de me communiquer les informations professionnelles et de gestion de ma carrière auxquelles il a accès à l'occasion des commissions paritaires et l'autorise à faire figurer ces informations dans des fichiers et des traitements automatisés dans les conditions fixées par les articles 26 et 27 de la loi du 06.01.78. Cette autorisation est révoquée par moi-même dans les mêmes conditions que le droit d'accès en m'adressant à la Section Départementale du SNUipp-FSU 93.

à cocher si vous ne souhaitez pas recevoir ces bulletins.

NOM : _____ Prénom : _____ Né.e le : _____

NOM de naissance : _____ Téléphone fixe : _____ Portable : _____

Adresse postale : _____

Code Postal : Ville : _____ e-mail : _____

Etablissement d'exercice : Maternelle Elémentaire RASED IME CMPP SEGPA Collège Inspection
NOM de l'Etablissement : _____ **Ville :** _____

Instituteur Professeur des Ecoles Stagiaire Etudiant/M1 CUI AESH Retraité

**Situation
administrative**

au 01/09/2018 :

Adjoint Directeur Remplaçant Coordonnateur REP PEMF CPC

ASH ERSEH/CASEH Coordonnateur ULIS Psychologue

Disponibilité Congé parental Détaché Congé Formation Demi traitement CLM - CLD

Temps partiel : 50 % 75 % 80 %

Echelon au 1/09/2018 : _____ **Montant de la cotisation :** _____ €
 Je joins chèque.s à l'ordre du SNUipp 93 **ou** J'opte pour le prélèvement automatique voir au verso
Pour tout changement, joindre un mandat SEPA et un RIB (voir au verso)

Date _____

Signature : _____

MONTANT DES COTISATIONS 2018-2019

Tarif spécial première adhésion
Titulaires : 80 € quel que soit votre échelon

Stagiaires
Contractuels : 40 €

Etudiants
M1 : 25 €

Echelon	GROUPE 1 Adjoints ASH - Psy PEMF		GROUPE 2 Directeurs 2 à 4 classes		GROUPE 3 Coord. REP- ULIS- CPC Enseignant Classe Relais UPE2A Directeurs 5 à 9 classes		GROUPE 4 Coord. Classe Relais Directeurs 10 clas. et +		GROUPE 5 Directeurs spécialisés	
	Instits	P.E.	Instits	P.E.	Instits	P.E.	Instits	P.E.	Instits	P.E.
11	172€	218€	177€	223€	181€	228€	185€	231€	188€	234€
10	157€	203€	162€	209€	167€	213€	170€	217€	174€	220€
9	147€	190€	152€	195€	157€	200€	160€	203€	164€	206€
8	140€	178€	146€	183€	150€	188€	153€	191€	154€	194€
7	133€	166€	139€	171€	143€	176€	147€	179€	150€	182€
6		157€		162€		167€		170€		173€
5		153€		158€		163€		166€		169€
4		149€		154€		158€		162€		165€
3		144€								

Grille septembre 2017 après reclassement

Echelon	P.E. Hors Classe					P.E. Classe Exceptionnelle
	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 3	GROUPE 4	GROUPE 5	
6	260€	266€	270€	274€	277€	
5	247€	252€	256€	260€	263€	1 ^{er} ch. 292€
4	231€	237€	241€	245€	248€	273€
3	214€	219€	224€	227€	230€	254€
2						241€

66 % de la cotisation est déductible de vos impôts.
Pour une cotisation de 153€ vous bénéficiez
d'un crédit d'impôt de 100€

- **Disponibilité ou congé parental : 56€**
- **Collègues travaillant à temps partiel ou 1/2 traitement :**
La cotisation est proportionnelle à la fraction de service effectué.
- **Congé de formation : 85 % de la cotisation.**
- **CUI - AESH : 25€**
- **Retraités :** Echel. A (moins de 1000€) : 78€
Echel. B (de 1000€ à 1600€) : 89€
Echel. C (plus de 1600€) : 111€

Retournez ce bulletin complété à

SNUipp-FSU 93, Bourse Départementale du Travail, 1 place de la Libération, 93016 Bobigny cedex